

La Loi de Finances rectificative renforce les obligations des Organismes de Gestion Agréés qui voient leur champ de compétence s'étendre au-delà de la TVA et des déclarations de résultat.

En plus de leurs contrôles actuels de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations, les OGA doivent, depuis le 1er Janvier 2016, procéder aux contrôles des déclarations de CVAE et, le cas échéant, des revenus que leurs membres seraient amenés à percevoir à l'étranger.

Un examen périodique de sincérité (EPS) est instauré pour chaque adhérent. Cet examen, qui devrait s'appuyer sur l'analyse à un rythme pluriannuel de pièces justificatives, permettra notamment de vérifier la déductibilité de certaines charges. Il sera effectué en même temps que l'examen annuel de concordance, cohérence et de vraisemblance des déclarations (ECCV).

Les modalités précises de cet examen ont été définies par décret en Conseil d'Etat, notamment la fréquence et la méthodologie. La DGFIP a admis le principe d'une périodicité différente pour cet examen : une fois tous les 3 ans pour les adhérents sans l'assistance d'un Membre de l'Ordre et une fois tous les 6 ans pour les autres.

Les contrôles seraient systématiques pour les nouvelles adhésions, sauf création d'entreprise, ainsi que pour les adhérents pour lesquels un CRM négatif serait établi.

Outre le contrôle systématique de l'éligibilité aux dépenses fiscales et dispositifs fiscaux avantageux* (ZFU, ZFA, ZFR, certains crédits et réductions d'Impôts, ...) un contrôle sera effectué sur les pièces justificatives de dépenses (factures, avoirs, avis d'imposition, appels de cotisations, ...)

Le nombre de pièces à examiner est fixé en fonction du chiffre d'affaires brut de l'entreprise :

Pour les activités de négoce :

de 0 à 82 200 € : 5 pièces ;

de 82 200 € à 250 000 € : 20 pièces ;

de 250 000 € à 500 000 € : 30 pièces ;

supérieur à 500 000 € : 40 pièces.

Pour les prestations de service :

de 0 à 32 900 € : 5 pièces ;

de 32 900 € à 150 000 € : 20 pièces ;

de 150 000 € à 400 000 € : 30 pièces ;

supérieur à 400 000 € : 40 pièces.

Cette nouvelle mesure devrait s'appliquer dès 2017 sur les exercices clos en 2016.

* sans plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner